

## Fiche informative sur le droit d'exposition publique

Cette fiche est destinée à donner quelques éléments d'information sur le respect du droit d'exposition publique par les institutions exposant des artistes plasticiens. Elle suggère quelques principes en matière de rémunération de ce droit lors des expositions collectives ou monographiques réalisées notamment par les centres d'art et les FRAC.

### 1 – le droit d'exposition publique est une obligation légale :

Le droit d'exposition publique est un des moyens de communication de l'œuvre englobé dans la définition du droit de représentation. L'article L122-2 du code de la propriété intellectuelle précise que : « *la représentation consiste dans la communication de l'œuvre au public par un procédé quelconque, et notamment : 1° Par récitation publique, exécution lyrique, représentation dramatique, **présentation publique**, projection publique et transmission dans un lieu public de l'œuvre télédiffusée ; [...]* ». L'exposition publique fait donc partie du monopole d'exploitation conféré à l'artiste auteur par le droit d'auteur. La Cour de cassation a confirmé, par deux arrêts du 6 novembre 2002, que l'exposition publique d'une œuvre requiert l'accord préalable de son auteur et que l'exposition publique est englobée dans le droit de communication directe de l'œuvre dont est titulaire l'auteur.

Il est donc nécessaire que l'autorisation de l'artiste auteur soit obtenue pour toute exposition publique de ses œuvres. Cette autorisation passe par la formation d'un **contrat de cession** du droit d'exposition publique qui devrait faire l'objet d'une rémunération distincte de toute autre forme de rémunération.

### 2 – La rémunération du droit d'exposition publique :

Le principe légal de la rémunération du droit d'exposition publique est qu'elle doit être proportionnelle au prix des billets vendus pour les expositions. En effet, l'article L131-4 du code de la propriété intellectuelle indique que : « *la cession par l'auteur de ses droits sur son œuvre [...] doit comporter au profit de l'auteur la participation proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation.* » Encore faut-il que l'exposition génère des recettes.

En conséquence, si l'exposition auquel participe l'auteur est payante, la rémunération devrait être proportionnelle au prix du billet d'entrée de l'exposition. Si l'exposition est gratuite, la rémunération sera déterminée selon un forfait. De plus, lorsqu'il est difficile d'attribuer et de calculer les recettes, la rémunération forfaitaire s'applique.

#### **Rémunération proportionnelle au billet d'entrée :**

Pour les expositions payantes, c'est-à-dire pour les centres d'art et les Frac bénéficiant d'une billetterie, le contrat de cession du droit de représentation publique devrait comporter une rémunération fixée par un pourcentage des recettes de la billetterie.

Cela nécessite de tenir la comptabilité des recettes de chaque exposition et d'attribuer à l'auteur un pourcentage de recettes de chaque exposition à laquelle il a participé. Pour les

expositions collectives, un pourcentage devrait pouvoir être attribué à chaque artiste exposant, plus ou moins élevé en fonction du nombre d'œuvres exposées. Si l'attribution d'un pourcentage par artiste n'est pas évidente à mettre en place, le forfait devrait être appliqué. Dans la pratique, la rémunération forfaitaire pourra, dans un premier temps, être systématique.

La fixation de ce pourcentage et la contractualisation de la cession peuvent soit se faire directement avec l'artiste auteur, soit par l'intermédiaire d'un organisme de gestion collective.

Si l'auteur est membre de l'Association pour la diffusion des arts graphiques et plastiques (ADAGP) (<http://www.adagp.fr/fr/utilisateur/utiliser-oeuvre/exposer-oeuvre>) ou membre de la Société des Auteurs des arts visuels et de l'Image Fixe (SAIF) (<https://www.saif.fr/spip.php?page=diffuseurs>), ce sont ces sociétés d'auteur qui donneront l'autorisation au nom de l'artiste auteur. Il est possible de rechercher si un auteur est représenté par la SAIF ([https://www.saif.fr/spip.php?page=diffuseurs\\_rech](https://www.saif.fr/spip.php?page=diffuseurs_rech)) ou par l'ADAGP (<http://www.adagp.fr/fr/droit-auteur/droits-patrimoniaux/droit-de-representation>).

### ***Rémunération forfaitaire :***

Pour les expositions gratuites, la rémunération de l'auteur se fait selon un forfait. La fixation de ce montant forfaitaire peut se faire, comme pour la rémunération proportionnelle, directement avec l'artiste ou par l'intermédiaire d'un organisme de gestion collective si l'artiste auteur en est membre.

Si l'artiste est membre de la SAIF ([https://www.saif.fr/spip.php?page=diffuseurs\\_rech](https://www.saif.fr/spip.php?page=diffuseurs_rech)), le montant de la rémunération forfaitaire correspond au barème de cette société ([http://saif.fr/spip.php?page=diffuseurs2&id\\_article=252](http://saif.fr/spip.php?page=diffuseurs2&id_article=252)). A titre indicatif, le montant de la rémunération oscille **entre 35 et 74 euros par œuvre** pour une exposition de moins de trois mois. Pour une exposition collective de moins de trois mois, le tarif de la SAIF implique une rémunération de **74 euros par œuvre de chaque artiste**.

Par exemple, pour une exposition monographique de 20 œuvres d'un même artiste, le tarif de la SAIF s'élèverait à **1120 euros**.

Si l'artiste est membre de l'ADAGP (<http://www.adagp.fr/fr/droit-auteur/droits-patrimoniaux/droit-de-representation>), le montant de la rémunération forfaitaire correspond au barème de cette société ([http://www.adagp.fr/sites/default/files/bareme\\_adagp.pdf](http://www.adagp.fr/sites/default/files/bareme_adagp.pdf)). A titre indicatif, la rémunération oscille **entre 4 et 10 euros par œuvre et par mois d'exposition**.

Par exemple, pour une exposition collective de 10 artistes présentant 3 œuvres pendant trois mois, la rémunération des artistes auteurs serait au total de **900 euros**.

**L'exposition publique doit être autorisée par l'artiste sous peine de contrefaçon. La rémunération de ce droit doit être contractualisée par les organismes de gestion collective mandatés par l'auteur (SAIF ou ADAGP). L'impact pour les structures d'exposition peut s'évaluer à 1000 euros pour une exposition collective gratuite et devrait aller jusqu'à 3000 euros pour une exposition monographique.**